



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 5103/2016/03

fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema
pour son établissement de Lacq

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau – Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;
Vu les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations du site Arkema de Lacq ;
Vu l'arrêté préfectoral 5103-2013-48 du 23 octobre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema pour son site de Lacq ;
Vu le courrier de l'inspection du 18 août 2015 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
Vu le courriel de l'exploitant en date du 08 janvier 2016 ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} février 2016 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter le calcul des garanties financières en complément de son projet initial afin de retenir un montant en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques,
- les garanties financières,
- les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Arkema, dont le siège social est situé au 420 rue Etienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes administratifs antérieurs, à exploiter ses installations existantes de la plate-forme industrielle du lotissement INDUSLACQ à LACQ.

Article 2 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à tous les équipements ou installations exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lacq fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Arkema.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : xxxxx

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Arkema dans deux journaux diffusés dans tout le département.

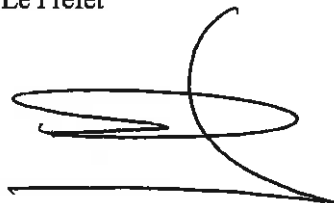
Article 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Lacq-Audéjos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema.

Fait à PAU, le 02 MARS 2016

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.1.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	13
CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.3.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	14
Article 1.3.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	14
Article 1.3.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	14
Article 1.3.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	14
Article 1.3.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.3.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	14
CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
CHAPITRE 1.5 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	16
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	16
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
Article 2.3.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	16
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	16
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.5.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	18
Article 3.1.3. <i>Pollution atmosphérique.....</i>	18
Article 3.1.4. <i>Odeurs.....</i>	18
Article 3.1.5. <i>Voies de circulation.....</i>	18
Article 3.1.6. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	19
Article 3.1.7. <i>Maîtrise des émissions de COV.....</i>	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	19
Article 3.2.2. <i>Dispositions relatives aux rejets de substances toxiques.....</i>	20
Article 3.2.3. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	20
Article 3.2.4. <i>Étude technico-économique.....</i>	21
Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	21
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	22
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	22
Article 4.1.3. <i>Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	23
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	23
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	23
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	23
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques.....</i>	23
Article 4.2.4.2. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	23

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	23
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	24
Article 4.3.3. <i>Entretien et conduite des installations</i>	24
Article 4.3.4. <i>Localisation des points de rejet</i>	24
Article 4.3.5. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	25
Article 4.3.5.1. <i>Aménagement</i>	25
4.3.5.1.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	25
4.3.5.1.2 <i>Section de mesure</i>	25
Article 4.3.5.2. <i>Équipements</i>	25
Article 4.3.6. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	25
Article 4.3.7. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	25
Article 4.3.8. <i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective</i>	25
Article 4.3.9. <i>Eaux issues de la fosse de neutralisation de l'unité sulfate acide de nitrosyle</i>	25
Article 4.3.10. <i>Autres effluents raccordés au réseau d'eaux pluviales de la plate-forme</i>	26
TITRE 5 - DÉCHETS	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	27
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i>	27
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	27
Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i>	27
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i>	28
Article 5.1.6. <i>Transport</i>	28
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	29
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	29
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	29
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation</i>	29
PERIODE DE JOUR.....	29
PERIODE DE NUIT.....	29
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	29
Article 6.3.1. <i>Vibrations</i>	29
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	30
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	31
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 8.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	31
Article 8.1.2. <i>mesures comparatives</i>	31
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
Article 8.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	31
Article 8.2.1.1. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques</i>	31
8.2.1.1.1 <i>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses</i>	31
8.2.1.1.2 <i>Auto surveillance des émissions par bilan</i>	32
Article 8.2.1.2. <i>Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement</i>	32
Article 8.2.1.3. <i>Mesures « comparatives »</i>	32
Article 8.2.2. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	32
Article 8.2.2.1. <i>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</i>	32
Article 8.2.3. <i>Auto surveillance des eaux souterraines</i>	33
Article 8.2.3.1. <i>Piezomètres</i>	33
Article 8.2.3.2. <i>Analyses</i>	34
Article 8.2.3.3. <i>Transmission des résultats d'analyses</i>	34

<i>Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets</i>	34
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
<i>Article 8.3.1. Actions correctives</i>	34
<i>Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</i>	35
<i>Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	35
<i>Article 8.3.4. Déclaration des déchets</i>	35
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	35
<i>Article 8.4.1. Surveillance des sols</i>	35
<i>Article 8.4.2. Bilans et rapports annuels</i>	35
Article 8.4.2.1. Bilan environnement annuel.....	35
Article 8.4.2.2. Rapport annuel.....	35

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale	Description des installations	Régime
1110.2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	hydrogène sulfuré (H ₂ S) 1,2 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'H₂S en cours de réaction dans les unités TPS (< 0,1 t) et DMDS (< 0,1 t) Unités Petites Fabrications et Pilotes <ul style="list-style-type: none"> • pilotes : 1 t d'H₂S 	A
1111.2b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques. 2. Substances et préparations liquides b-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	chlorure de méthane sulfonyle (CMS) 1,3 t	Unités Petites Fabrications et Pilotes : 1,3 t de CMS	A
1111-3-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 3- Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t	8,1 t	Emploi H ₂ S : <ul style="list-style-type: none"> • unité MM/DMS : 5,2 t ; - unité TBM/IPM : 0,2 t ; - unité TDM : 1 t ; - unité THT : 60 kg ; - PPF : 1 t ; - distribution H₂S sur site : 0,6 t ; 	A
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. 2- La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	19,6 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • unité MM : 14,6 t de MM Unités Petites Fabrications et Pilotes <ul style="list-style-type: none"> ▪ pilotes : 5 t d'éthanedithiol 	A
1131.2b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques. 2. Substances et préparations liquides b-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	188 t	Unités Petites Fabrications et Pilotes <ul style="list-style-type: none"> • pilotes : 38 t Section de Conditionnement et Expéditions <ul style="list-style-type: none"> - hall de stockage des produits thiochimiques : 150 t 	A
1131.3a	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques. 3. Gaz ou gaz liquéfiés a - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.	méthyl mercaptan 1190 t	Unité Thiochimie <ul style="list-style-type: none"> - unité MM : 1050 t de MM - unité DMDS : 25 t de MM Section de Conditionnement et Expéditions <ul style="list-style-type: none"> • chargement wagons MM (2 wagons de 57 tonnes) : 114 t 	AS

1136.A1b	Stockage d'ammoniac. A1 - En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 150 kg, mais inférieure à 200 tonnes.	66 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • Stockage d'ammoniac : 2 réservoirs de 50 m³ (33 t) chacun 	A
1136.Bb	B- Emploi d'ammoniac. b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	9,5 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • groupe frigorifique : 8,5 t • distribution site NH₃ : 0,4 t • unité SO₄HNO : 0,5 t 	A
1156.2	Emploi et stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	18 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • unité DMSO : 17,5 t de N₂O₄ (5 conteneurs de 3,5 t) • unité SO₄HNO : 0,5 t 	A
1171.1b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes.	14 t	Unité Thiochimie <ul style="list-style-type: none"> - unité IPM : 0,8 t d'IPM (460 t/an) - unité TPS : 3 t de TPS (4500 t/an) - unité TDM : 10 t de TDM (4000 t/an) Ces produits sont également des liquides inflammables.	A
1171.2b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 tonnes.	30 t	Unité Thiochimie <ul style="list-style-type: none"> • unité DMDS : 30 t de DMDS (42 000 t/an) Ce produit est également un liquide inflammable.	A
1172.1	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.	1146,2 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • stockages journaliers de TDM : 115 m³ (98,9 t) • stockages généraux de TDM : 940 m³ (808,4 t) • stockages journaliers d'IPM : 54 m³ (44 t) • stockages généraux d'IPM : 90 m³ (74 t) • stockages journaliers de TPS 44 : 24 m³ (24,2 t) • stockages généraux de TPS 44 : 96 m³ (96,7 t) Ces produits sont également des liquides inflammables.	AS
1173.1	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 tonnes.	2311,5 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • stockage général de CDT : 1450 m³ (1293,5 t) • stockages journaliers de DMDS : 160 m³ • stockages généraux de DMDS : 900 m³ • odorisant biomasc fruité : 10 t Ces produits sont également des liquides inflammables.	AS

1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. 3- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	40 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame - unité DMSO : 40 t	D
1412.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (gaz maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar - stockages réfrigérés ou cryogéniques - ou sous pression quelle que soit la température). 2a- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	154 t	Unité Thiochimie - un réservoir d'isobutène de 110 m ³ (59 t) - un wagon d'isobutène de 50 t - un wagon de propylène de 45 t	A
1414.2	Installation de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	4 postes	Section de Conditionnement et Expéditions - un poste de dépotage wagon d'isobutène ou de propylène - deux postes de chargement rail MM - un poste de déchargement route NH3	A
1419.B1	B- Stockage et emploi d'oxyde d'éthylène. 1-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	21 t	Unité Thiochimie - unité TPS : 18 t d'OE (10 conteneurs de 1,8 t) Unités Petites Fabrications et Pilotes • pilotes : 2,5 t d'OE	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.	69 000 t/an	Unités Thiochimie et Amont Lactame • unité TBM/IPM : 20 t/j (7 000 t/an) • unité THT : 15 t/j (5 000 t/an) • unité DMSO : 36 t/j (12 000 t/an) • unité MM-DMS : 39 t/j (15 000 t/an MM ; 10 000 t/an DMS) Unités d'hydrogénation • unité CDA : 80 t/j (20 000 t/an)	A
1432.2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430. 2a- La capacité équivalente totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 m ³ .	6454,6 m ³	Unités Thiochimie et Amont Lactame - stockages généraux DMS (cat. B) : 3 x 144 m ³ MeOH (cat. B) : 86 m ³ TP ou TnB (cat. B) : 85 m ³ TP (cat. B) : 2500 m ³ • unité TBM cat. B : 250 m ³ + 2 x 27 m ³ • unité MM DMS (cat. B) : 2 x 21 m ³ Méthanol (cat. B) : 2500 m ³ - unité DMSO cat. B : 78 m ³ / cat. C : 964 m ³ - Unité CDA cat. C : 3 x 50 m ³ + 400 m ³ - unité THT cat. B : 200 m ³ + 3 x 16 m ³ + 2 x 3,3 m ³ Unités Petites Fabrications et Pilotes • UPF atelier "acier verré" cat. B : 219 m ³ / cat. C : 100 m ³ Section de Conditionnement et Expéditions - Hall de stockage des produits thiochimiques	A

			cat. B : 1000 m ³	
1433.Ba	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations a- La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	81 t	Unités Thiochimie <ul style="list-style-type: none"> • unité TPS : 1,1 t • unité TDM : 10 t • unité MM : 16 t • unité purification du DMSO : 6 t (cat. C – soit 1,2 t éq.) Unités Petites Fabrications et Pilotes <ul style="list-style-type: none"> - UPF atelier mercapto-alcool : 25 t - UPF atelier acier verré : 18 t - pilotes : 9 t 	A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	17 postes	Unité Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • unité CDT/CDA : 1 poste de chargement camions CDA, 1 poste de dépotage camions CDT et 1 poste de dépotage wagons CDT Section de Conditionnement et Expéditions : 13 postes <ul style="list-style-type: none"> - poste de chargement et de déchargement des citernes routières (2 pompes de 25 m³/h) - poste de chargement et de déchargement des citernes ferroviaires (5 pompes de 80 m³/h) - poste de chargement d'isoconteneurs (2 pompes de 80 m³/h) - expéditions thiochimie (42 m³/h) : <ul style="list-style-type: none"> - 2 enfûteuses multi-produit - 1 enfûteuse spécialisée pour le DMSO et les TPS - 1 installation de conditionnement en petits conteneurs (>ou= à 3000 l) Unités Petites Fabrications et Pilotes <ul style="list-style-type: none"> - UPF : transfert de l'atelier mercapto-alcool 	A
1523.C2b	C- Emploi et stockage de soufre. 2- Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide	57 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame <ul style="list-style-type: none"> • unité H₂SO₄ : 30 tonnes • unité DMDS - fosse dédiée : 20 t • nouvelle fosse TPS : 3 t Unités Petites Fabrications et Pilotes TITRE 2 pilotes : 4 tonnes	D

	b- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.			
1610	Fabrication industrielle d'acides nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 % et d'oxydes d'azote, quelle que soit la capacité de production.	70000 t/an	Unités Thiochimie et Amont Lactame - unité SO ₄ HNO : 27000 t/an de SO ₄ HNO et HNO ₃ (sous-produit) - unité H ₂ SO ₄ : 43000 t/an d'H ₂ SO ₄	A
1611.1	Dépôt d'acides nitrique à plus de 20 %, mais à moins de 70 %, et sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 tonnes.	613 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame • stockages H ₂ SO ₄ concentré : 581 t • stockage HNO ₃ : 12 t (10 m ³) Unités Petites Fabrications et Pilotes • pilotes : 20 t	A
1612.B2	B- Emploi et stockage de chlorosulfurique et d'oléums. 2- Supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	460 t	Unité Amont Lactame • unité SO ₄ HNO : 365 t (200 m ³) d'oléums stockés • unité H ₂ SO ₄ : 92 t d'oléum (2 x 25 m ³)	A
1715.1	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	7,091.10 ⁴	Unité DMDS : 5.655 x 10 ⁴ Unités DMSO : 0.030 x 10 ⁴ Unité CDA : 1.406 x 10 ⁴	A
1820.1	Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. 1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 tonnes.	sulfate acide de nitrosyle 820 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame - unité SO ₄ HNO : emploi 20 t (10 m ³) stockage 800 t (2 x 200 m ³)	AS
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	2 ateliers	Unité Thiochimie - unité TPS : 4 500 t/an de TPS Unités Petites Fabrications et Pilotes - pilotes : TDM éthoxylés	A
2910.B	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	1,6 MW	Unités Thiochimie et Amont Lactame • unité H ₂ SO ₄ et SO ₄ HNO : 1,6 MW (fours brûlant du soufre et de l'ammoniac)	A
2915.1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	6300 litres	Unité Thiochimie - unité TBM-IPM : chaudière électrique avec fluide caloporteur (gilotherme : 6000 l)	A

	a- La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres.		- unité TDM : chauffage de gaz épuré de séchage par circuit gilotherme (300 l)	
2921.1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a- La puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3000 kW	8500 kW	Unités Thiochimie et Amont Lactame - unité DMSO : 2 circuits non fermés de 1850 kW chacun - unité H ₂ SO ₄ : 1 circuit non fermé pour 2 TAR de 2400 kW chacune	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3100 kW	Unités Thiochimie • groupe frigorifique au NH ₃ : 1625 kW, commun aux unités MM, H ₂ S et DMDS - Compresseur MM : 1 200 kW - THT : 40 kW - TBM : 36 kW Section de Conditionnement et Expéditions • groupe froid au NH ₃ : 57 kW Compresseur torche : 110 kW	NC
1200.2	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	eau oxygénée 400 kg	Unités Petites Fabrications et Pilotes	NC
1416	Stockage et emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg.	5,5 kg	Unités d'hydrogénation et amont lactame - unité CDA : 1 kg - unité SO ₄ HNO : 4,5 kg	NC
1630.B	B- Emploi et stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	72 t	Unités Thiochimie et Amont Lactame • stockage de soude : 57 t (50 m ³) Unités Petites Fabrications et Pilotes - pilotes : 15 t de soude	NC
2910.A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	140 kW	Unités Thiochimie et Amont Lactame - unité THT : 140 kW (2 fours)	NC
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	-	Unités Amont Lactame - unité CDA/CDT – 29 000 t/an	A

3410.c (rubrique IED principale)	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	-	Unités Thiochimie - unité TBM/IPM – 7 000 T/an - unité MM/DMS – 45 000T/an MM, 10 000T/an DMS - unité DMDS – 42 000 t/an - unité TDM – 4 000 t/an - unité THT – 5 000 t/an - unité DMSO – 12 000 t/an - unité TPS – 4 500 t/an	A
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés.	-	Unités Amont Lactame - unité Oléum - unité SO ₄ HNO	A

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.1.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

UNITE	FABRICATION ET MATIERES PREMIERES
Méthylmercaptan (MM) et diméthylsulfure DMS	Fabrication de MM à partir de méthanol et H ₂ S avec le diméthylsulfure (DMS) comme co-produit.
Diméthylsulfure (DMDS)	Fabrication à partir de MM et de soufre. Envoi du DMDS vers MOURENIX par canalisation de transport
Diméthylsulfoxyde (DMSO)	Production de DMSO à partir de DMS et d'oxygène.
Tetra hydrothiophène (THT)	Fabrication de THT à partir de Butanediol (BDO) et d'H ₂ S.
Tertiobutyl mercaptan (TBM)	Fabrication du tertiobutyl mercaptan (TBM) à partir d'isobutène et d'H ₂ S.
Iso propyl mercaptan (IPM)	Fabrication d'Iso propyl mercaptan (IPM) à partir de propylène et d'H ₂ S.
Tertiododécyl mercaptan (TDM)	Fabrication de TDM à partir de tétrapropylène et d'H ₂ S. L'unité peut également produire, par campagnes, du tertiononylmercaptan (TNM), à partir de tripropylène et H ₂ S.
Tertiopolysulfure (TPS)	Fabrication de TPS à partir de TDM, TNM ou TBM et soufre, avec production d'H ₂ S. Ce procédé est mis en œuvre sur 2 unités. L'oxyde d'éthylène (OE) est utilisé dans le procédé.
Acide sulfurique/oléum	Fabrication oléum/acide à partir de soufre, air et eau.
Sulfate acide de nitrosyle (SO ₄ HNO)	Fabrication de SO ₄ HNO à partir d'ammoniac, air et oléum.
Cyclododécane (CDA)	Fabrication de CDA par hydrogénation du cyclododécatriène (CDT)

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage exclusivement industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 ABROGATION DE DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté vise à regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement d'Arkema à Lacq en matière de rejets dans l'environnement. Les prescriptions du présent arrêté se substituent donc aux dispositions imposées par les actes administratifs suivants :

Numéro d'arrêté préfectoral	Articles abrogés	Sujet des prescriptions
08/IC/234	2, 4, 5	Suppression des émissions de SO ₂ à la torche, traitement des rejets atmosphériques
06/IC/032	Tout l'arrêté	Modification des TAR de l'unité DMSO
04/IC/168	2 et 4	Prévention de la pollution atmosphérique et des eaux
01/IC/292	1-4,	Effluents liquides et gazeux de l'unité sulfate acide de nitrosyle
92/IC/277	4 de l'annexe 2	Rejets gazeux de l'unité DMSO
92/IC/053	4 et 5 de l'annexe 6	Effluents liquides et gazeux de l'unité oléum

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité d'un organe de traitement ou d'une installation connexe est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant dispose d'un plan d'action spécifiques en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique par le préfet. Selon les polluants concernés, ce plan précisera notamment les vérifications à mener sur les installations, les opérations susceptibles d'être décalées, les activités susceptibles d'être diminuées, les modalités d'information de son personnel quant aux recommandations sanitaires et comportementales fixées dans les arrêtés préfectoraux de gestion des épisodes de pollution.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les essais incendie seront réalisés après vérification qu'un épisode de pollution atmosphérique n'est pas constaté sur le périmètre.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COV

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant doit disposer d'un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Un bilan annuel des émissions de COV, diffuses et fugitives, est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations (capteur critique pour l'environnement) ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également enregistrées, dès lors

que ces événements ont eu ou auraient pu avoir des conséquences ou dommages pour l'environnement ou les populations riveraines.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES

Tous les équipements et toutes les interventions pouvant conduire à des émissions atmosphériques d'hydrogène sulfuré ou de toute autre substance toxique sont collectés pour prévenir leurs émissions directes à l'atmosphère. Tous les rejets ainsi collectés font l'objet d'un traitement par destruction sur des installations dûment autorisées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à une destruction des événements par le réseau torche, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Il doit disposer d'une procédure de gestion des installations tenue à disposition de l'inspection des installations classées, détaillant les mesures à prendre pour limiter ou arrêter les installations concernées.

En outre, une procédure doit définir les mesures à mettre en œuvre pour adapter les conditions de fonctionnement des installations en fonction des données fournies en continu par le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur le bassin de Lacq, et notamment la station de Lacq.

L'exploitant tient un enregistrement du fonctionnement de la torche où sont notamment enregistrés :

1. les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation de la torche ;
2. les débits d'événements orientés vers la torche,
3. le débit de gaz commercial consommé ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes dans le réseau d'événements,

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un relevé des conditions météorologiques lorsque la mise en service du réseau torche aura pu conduire à un dépassement des valeurs limites de concentrations de polluants dans l'air prévues par la réglementation en vigueur (direction et vitesse de vent).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Nom de conduit	Installations raccordées	Substances rejetées	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
Cheminée unité acide	Fabrication d'acide sulfurique / oléum	SO ₂ , air	45	9 900
Cheminée unité SHN	Fabrication de sulfate acide de nitrosyle	NO _x	52	3 500
Cheminée DMSO 1	Chaîne de réaction DMSO	NO _x , N ₂ O ₄	6	150
Cheminée DMSO 2	Chaîne de réaction DMSO	NO _x , N ₂ O ₄	6	
Cheminée des fours THT	Unité THT	CO ₂ , H ₂ O, NO _x	8,1	70
Colonne de lavage PPF	Unité Pilotes et Petites Fabrications (fonctionnement de la cheminée discontinu)	COV	6	A préciser
Colonne de lavage conditionnement	Hall de conditionnement	DMDS, Air, DMSO, THT, TDM	10	10
Cheminée CDA	Unité CDA	Vapeur, H ₂	25	100
Torche	Ensemble des unités zone thiochimie (THT, TDM, MM, DMS, DMDS, TBM/IPM, TPS), stockages, rail-route, PPF	CO ₂ , H ₂ O, NO _x , SO ₂ , CH ₄	55	120 (flux d'événements)*
Colonne de neutralisation	Unité TPS	Oxyde d'éthylène, N ₂ , CO ₂	9 m	
Réseau torche vers unité de traitement déportée	Réseau torche	CO ₂ , H ₂ O, NO _x , SO ₂ , CH ₄		700

* hors situation incidentelle ou accidentelle

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant est autorisé à conserver l'usage continu de la torche pour assurer la combustion des gaz d'événements ne pouvant être traités par d'autres moyens du fait de contraintes techniques dûment justifiées. Les flux autorisés à l'émission de la torche sont des moyennes journalières en phase de marche normale. Le flux annuel d'émissions de dioxyde de soufre, phases transitoires ou dégradées incluses, est limité à 1600 tonnes par an pour l'ensemble des installations.

Les rejets de SO₂ pour l'ensemble des émissaires doivent être connus et un bilan des émissions est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour supprimer ou à défaut limiter les émissions en continu à la torche.

Cette étude fera l'objet d'une tierce-expertise aux frais de l'exploitant et sera transmise à l'inspection avant le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

		SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	COVNM	COV annexe IV	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
Cheminée unité acide (rejet N°1)	Concentrations (en mg/m ³)	Taux de conversion supérieur à 98 %				5 mg/m ³ si le flux est supérieur à 25 g/h
	Flux	10 kg/t de H ₂ SO ₄ 100%				
Cheminée unité SHN (rejet N°2)	Concentrations (en mg/m ³)		Flux horaire de 11 kg/h + 20 arrêts/démarrages par an limités à 120 kg/h			
Cheminées DMSO (rejet N°3)	Flux		13 kg/t de DMSO			
Colonne de lavage conditionnement	Concentrations (en mg/m ³)			110		
Colonne TPS (rejet N°5)	Concentration				Oxyde d'éthylène: 2 mg/m ³ si le flux est supérieur à 5 g/h	

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'autorisation de prélèvement d'eau est délivrée au gestionnaire du réseau d'alimentation en eau de la plate-forme Induslacq avec lequel l'exploitant doit établir une convention.

Les consommations d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, correspondent aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom et code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)
Eau de surface	Le Gave de Pau du confluent du bras du gave au confluent du Clamondé – FRR277B Alimentation par le réseau SOBEGI	2 300 000
Eau potable	Réseau urbain	35 000

Les eaux nécessaires à la protection incendie sont également prélevées dans le gave de Pau mais sont acheminées par le réseau général incendie de la plate-forme.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse	
Alerte	Alerte renforcé/crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les futures canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Une organisation adaptée permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositions sont maintenues opérationnelles en toute circonstance, peuvent être mises en œuvre localement et/ou à partir d'un poste de commande, et sont définies par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont collectées par le réseau « eaux pluviales » de la plate-forme de Lacq ;
- les eaux de la fosse de neutralisation de l'unité sulfate acide de nitrosyle, également collectées par le réseau « eaux pluviales » de la plate-forme de Lacq ;

- les eaux industrielles biodégradables, collectées dans le réseau d'eaux biodégradables de la plate-forme et traitées au sein de la STEB ;
- les tours aéro-réfrigérantes (TAR) de l'unité acide et sulfate acide de nitrosyle ;
- le rejet de l'unité DMSO et de ses tours aéro-réfrigérantes dans le réseau superficiel d'eaux pluviales ;
- les eaux industrielles usagées, injecté dans une couche géologique profonde, à - 4000 m, dite Crétacé 4000. Ces rejets sont discontinus, et constitués d'eaux faiblement biodégradables, toxiques et/ou malodorantes.

Le réseau d'eaux domestiques collecte les eaux sanitaires, qui sont traitées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'exploitant doit disposer d'une convention avec le gestionnaire du lotissement ou du réseau collectif d'assainissement, qui définit a minima des critères d'acceptation en concentration et en flux en fonction de la nature des effluents générés.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets d'eaux pluviales, industrielles biodégradables et usagées font l'objet de conventions avec le gestionnaire des réseaux de collecte et des installations de traitement qui définissent leur lieu de rejet, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de collecte et de transport des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite et la surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site ne possède pas de rejet direct au milieu naturel.

Les rejets d'eaux pluviales sont effectués dans le réseau de la plate-forme. L'exploitant est en capacité de justifier de la qualité de ses effluents collectés par le réseau « eaux pluviales » de la plate-forme.

Le rejet d'eaux industrielles biodégradables rejoint le réseau d'eaux biodégradables en deux points :

- un point situé au Sud de la zone thiochimie, dit point L, qui achemine les effluents issus de la thiochimie, des unités CDA et logistique ;
- un point situé au Nord des installations et acheminant les effluents de l'unité Pilotes et Petites Fabrications. (PPF)

Les dispositions concernant les rejets des TAR sont détaillées dans le titre 7.

Ces rejets seront regroupés avant le 31 décembre 2016, afin que l'ensemble des effluents de la zone thiochimie (points L et PPF) soient collectés en un point unique. A défaut, le point PPF sera équipé à cette même date de dispositifs de mesure en continu pour les mêmes paramètres que ceux mesurés au point L.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est rendu possible le prélèvement d'échantillons afin de contrôler les paramètres souhaités (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.2. Équipements

Les systèmes équipés pour le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau de collecte et traitement à la station du lotissement Induslacq, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites	Concentration maximale (moyenne journalière)	Flux maximal journalier
DMS ou DMSO		1500 mg/l	1200 kg/j
Méthanol		350 mg/l	500 kg/j
Méthyl mercaptan		25 mg/l	36 kg/j
Oxyde d'éthylène		50 mg/l	72 kg/j
Éthylène glycol (mono, di et ter)		2000 mg/l	1000 kg/j
Azote		30 mg/l	40 kg/j
Salinité		250 mg/l	
MES		60 mg/l	80 kg/j
DCO		1200 mg/l	1700 kg/j
pH	5,5 – 8,5		
Température	30°C		

ARTICLE 4.3.9. EAUX ISSUES DE LA FOSSE DE NEUTRALISATION DE L'UNITÉ SULFATE ACIDE DE NITROSYLE

Les eaux pluviales issues de la fosse de neutralisation sont dirigées vers le réseau « eaux pluviales » de la plate-forme. Elles doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Valeurs limites	Concentration maximale (moyenne journalière)
MES		100 mg/l
DCO		125 mg/l
pH	5 – 9	
Température	30°C	

Arkema remettra pour le 30 août 2016 une étude technico-économique permettant d'évaluer la contribution des installations d'Arkema au flux d'azote rejeté au gave et de proposer des solutions techniques pour maîtriser et, au besoin, réduire cette composante des rejets de la fosse de neutralisation. L'exploitant proposera des valeurs-limites d'émission conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, compatibles avec les meilleures technologies disponibles et permettant de garantir l'absence d'impacts au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.10. AUTRES EFFLUENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DE LA PLATE-FORME

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des effluents appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement Induslacq dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels en vigueur.

Les rejets au réseau d'eaux pluviales devront également respecter les termes de la convention de rejets établie avec le gestionnaire du réseau de la plate-forme Induslacq. Aucune connexion directe ne sera établie avec le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.11. EAUX POLLUÉES (EFFLUENT N°7)

Avant rejet en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- débit moyen journalier : 150 m³/j ;
- débit annuel : 10000 m³/an ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 9,5 ;
- absence de débris solides, de matières flottantes, déposables ou précipitables.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée seront proposées par l'exploitant et considérées en 4 points localisés à l'extérieur de la plate-forme Induslacq.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations autorisées au titre de la rubrique 2921 sont :

Nom de l'unité	Nom du circuit	Nombre de TAR	Puissance de la TAR	Puissance totale du circuit kW
DMSO 6300	DMSO 6300	1	1850	1850
DMSO 8350	DMSO 8350	1	1850	1850
H ₂ SO ₄	acide/sulfate	2	2400	4800
			Puissance totale de l'installation	8500

En particulier, les points de rejet de ces installations de réfrigération seront suivis analytiquement aux fréquences définies à l'article 8.2.2, et devront respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.3.8.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure en continu et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Le rejet d'effluent atmosphériques N°4 et le rejet d'effluents aqueux N°7 sont exonérés de ces mesures comparatives.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : cheminée unité acide sulfurique

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui

Rejet N°2 : cheminée unité sulfate acide de nitrosyle

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
NO _x	Continue	Oui
Débit	Continue	Oui

Rejet N°5 : cheminée unité TPS

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
Oxyde d'éthylène	Trimestrielle	Non

La surveillance de l'oxyde d'éthylène pourra être levée après une année d'observations, sous condition de respect des valeurs limites d'émission. Un suivi des performances au travers des consommations spécifiques d'oxyde d'éthylène sera poursuivi en cas d'interruption des mesures trimestrielles.

Rejet N°4 : colonne de lavage de l'atelier conditionnement

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
COVNM	Annuelle	Non

Rejet N°4 : analyse des gaz du réseau torche

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continu	Oui
Soufre en équivalent SO ₂	Mensuel	Non
Azote en équivalent NOx	Mensuel	Non
COVNM	Mensuel	Non

8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan sur les cheminées DMSO (rejet 3) porte sur le polluant suivant : NOx. Des prélèvements sont effectués annuellement afin de consolider le bilan matière par unité de DMSO produite.

Article 8.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur le paramètre NOx en 4 points autour de l'unité DMSO. Cette surveillance est effectuée au moyen de prélèvements réalisés en 4 points distincts.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 8.2.1.3. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées annuellement sur les rejets atmosphériques 1 et 2.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de contrôle ¹							Type de suivi
	Rejet n°1 Point L	Rejet n°2 Point PPF	Rejet n°3 Fosse de neutralisation	Rejet n°4 TAR DMSO 6300	Rejet n°5 TAR DMSO 8350	Rejet n°6 TAR H ₂ SO ₄	Rejet n°7 C4000	
pH	C	C	C	C	C	C	T	Moyenne horaire sur 24 heures de mesure proportionnelle au débit, sauf pour C4000 (prélèvement ponctuel)
Température				C	C	C		
Débit	C		C	C	C	C		
DCO	C			T	T	T	T	
MES	T		T	A	A	A	T	Sur un échantillon moyen représentatif de 24 heures de rejet, sauf pour C4000 (prélèvement ponctuel)
Azote global	T		T				T	
Hydrocarbures	T		T				T	
Oxyde d'éthylène	T							

1C = Mesure continue
 J = Mesure journalière
 H = Mesure hebdomadaire
 M = Mesure mensuelle
 T = Mesure trimestrielle
 A = Mesure annuelle

DMS ou DMSO	T						
Méthanol	T						
Méthyl mercaptan	T						
TPS	T						
CDT	T						
Oxyde d'éthylène	T						
Éthylène glycol (mono, di et ter)	T						
Azote	T						
Salinité	T						
Chlorures				T	T	T	T
Nitrates			T				T
Nitrites			T				
Orthophosphates							T
Sulfates							T
Thiosulfates							T
Fer							T
Strontium							T
Bromures				T	T	T	T
Calcium							T
Potassium							T
Magnésium							T
Sodium							T
Salinité							T
Indice phénols							T
Acide acétique							T
Acide formique							T
Acide propionique							T
AOX	T			T	T	T	
Légionelles				M	M	M	
Zinc	T		T	A	A	A	
Nickel	T		T	A	A	A	
Phosphore				A	A	A	
Arsenic				A	A	A	
Fer				A	A	A	
Cuivre				A	A	A	
Plomb				A	A	A	
THM				T	T	T	
Métaux (somme)	T		T				
BTEX	T		T				
HAP	T		T				

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées annuellement.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.3.1. Piézomètres

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par un réseau d'au moins 2 piézomètres placés en amont hydraulique et 3 placés en aval hydraulique des installations. L'exploitant transmet sous 1 mois à notification du présent arrêté un plan de localisation de ces ouvrages.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Article 8.2.3.2. Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne trimestrielle de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.2.3.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le programme de surveillance porte au moins sur :

- Arsenic ($\mu\text{g/l}$)
- Chrome ($\mu\text{g/l}$)
- Nickel ($\mu\text{g/l}$)
- Cadmium ($\mu\text{g/l}$)
- Mercure ($\mu\text{g/l}$)
- Plomb ($\mu\text{g/l}$)
- Zinc ($\mu\text{g/l}$)
- DCO (mg/l)
- Benzène ($\mu\text{g/l}$)
- Toluène ($\mu\text{g/l}$)
- Éthylbenzène ($\mu\text{g/l}$)
- Xylène ($\mu\text{g/l}$)
- HAP totaux (mg/l)
- dont naphthalène et benzo(a)pyrène (mg/l)
- HCT C10-C40 ($\mu\text{g/l}$)
- COT ($\mu\text{g/l}$)
- pH
- Méthyl mercaptan
- Potentiel redox
- Conductivité (ohm.cm)
- Sulfates

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

Article 8.2.3.3. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan d'actions visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. DÉCLARATION DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant établira un diagnostic de l'état des sols sur l'emprise qu'il exploite au sein de la plate-forme Induslacq. Ce diagnostic permettra de caractériser l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

ARTICLE 8.4.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.2.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivies dans le cadre de l'autosurveillance.

La transmission au préfet du bilan annuel peut être confondue, avec la transmission dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.